

FOOT 93

LE JOURNAL NUMÉRIQUE DU DISTRICT
DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL



SAM.



DIM.



INFOS DISTRICT

PAGE 2

PV SR

PAGE 3

INFOS DISTRICT

Retrouvez les dernières actualités du District de la Seine-Saint-Denis de Football sur toutes nos plateformes internet :

- Sur notre site internet officiel : district93foot.fff.fr
- Sur nos réseaux sociaux :



@district93foot



@district93football



@district93foot



@district93foot

HORAIRES D'OUVERTURE DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUN.	FERMÉ	14H00 - 18H00
MAR.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
MER.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
JEU.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
VEN.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
SAM.	FERMÉ	FERMÉ
DIM.	FERMÉ	FERMÉ

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2023

PRÉSIDENT : M. JAMAL SOUADJI

PRÉSENTS : MM. MARCEL FRIBOULET, MANUEL COBO, MUSTAPHA MANSOUR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

DÉBUT DE LA RÉUNION À 18H30

SENIORS D2 A/SENIORS D3 A – SITUATION DU SC DUGNY

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DU FORFAIT DU SC DUGNY 2 LORS DE LA RENCONTRE SENIORS D3 A DU 26/11/23 SC DUGNY 2/GOURNAY FC,

CONSTATANT QUE CETTE ÉQUIPE ENREGISTRE SON TROISIÈME FORFAIT,

CONSIDÉRANT QUE CETTE ÉQUIPE EST DÉCLARÉE FORFAIT GÉNÉRAL,

CONSIDÉRANT L'ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT,

CONSIDÉRANT L'ARTICLE 11-1 LES ÉQUIPES OBLIGATOIRES POUR LES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS SONT :

D2 : 2 ÉQUIPES SENIORS – 3 ÉQUIPES À 11 (À CHOISIR INDIFFÉREMMENT PARMIS LES CATÉGORIES U20, U18, U16 ET U14) – 2 ÉQUIPES DE FOOT À EFFECTIF RÉDUIT (U8 À U13) MASCULIN OU FÉMININ

CONSIDÉRANT L'ARTICLE 11-2 : EN CAS DE NON-RESPECT DE L'UNE DE CES OBLIGATIONS DÉFINIES À L'ARTICLE 11.1 DU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES SANCTIONS SUIVANTES SONT APPLIQUÉES :

- POUR LA PREMIÈRE SAISON D'INFRACTION : RETRAIT DE 4 POINTS PAR OBLIGATION NON RESPECTÉE AU CLASSEMENT DE L'ÉQUIPE SENIORS DU CLUB QUI ENTRAÎNE LES OBLIGATIONS ET INTERDICTION D'ACCESSION DE LADITE ÉQUIPE SENIORS,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT DÉCLASSEMENT DE L'ÉQUIPE 2 DU SC DUGNY EN D3 A POUR FORFAIT GÉNÉRAL,

APPLIQUE LA SANCTION DU RETRAIT DE QUATRE POINTS À L'ÉQUIPE 1 DU SC DUGNY EN D2 A,

DIT QUE CETTE ÉQUIPE EST EN PREMIÈRE ANNÉE D'INFRACTION ET INTERDIT LA MONTÉE DE CETTE ÉQUIPE EN DIVISION SUPÉRIEURE SI CELLE-CI AVAIT GAGNÉ SA PLACE AU CLASSEMENT POUR Y FIGURER,

APPLIQUE LES FRAIS DE DOSSIER POUR FORFAIT GÉNÉRAL AU SC DUGNY 2 EN D3 A.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

U18 D1 MATCH 25932120 UF CLICHOIS/TREMBLAY FC DU 26/11/23

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,
CONSTATANT QUE LA RENCONTRE DEVAIT SE DÉROULER À 13H00,
APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'UF CLICHOIS QUI EXPLIQUE QUE LE MATCH PRÉCÉDENT LA RENCONTRE EN RUBRIQUE A SUBI DU RETARD SUITE À DES FAITS DE JEU (CARTON ROUGE, BLESSURE...),
CONSTATANT SELON L'UF CLICHOIS QUE LE RETARD SUBI AURAIT ÉTÉ DE 20 À 25 MINUTES, L'ARBITRE AYANT PRIS SOIN D'EFFECTUER LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES EN AMONT (FMI, CONTRÔLE DES LICENCES...),
CONSTATANT QUE TREMBLAY FC AURAIT REFUSÉ DE JOUER PRÉTEXTANT QUE LE DIRIGEANT PRÉVU À LA TOUCHE NE POUVAIT PAS RESTER, DEVANT PRENDRE SON POSTE DE TRAVAIL POUR 15H45 À L'AÉROPORT ROISSY CHARLES DE GAULLE,
APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE TREMBLAY FC QUI INDIQUE QUE PERSONNE NE LES A AVERTIS DU RETARD QUE PRENDRAIT LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,
CONSTATANT QU'À 12H35 LA RENCONTRE PRÉCÉDENTE EN ÉTAIT À LA MI-TEMPS,
CONSTATANT QUE L'ÉDUCATEUR DE TREMBLAY AURAIT INFORMÉ L'ARBITRE ET SON ADVERSAIRE QU'À 13H20 SI SA RENCONTRE NE DÉMARRAIT PAS, IL NE JOUERAIT PAS LE MATCH,
CONSTATANT QU'À 13H25, DANS LE VESTIAIRE DE L'ARBITRE, TREMBLAY A REFUSÉ DE JOUER PRÉTEXTANT QUE SON DIRIGEANT NE POURRAIT OFFICIER JUSQU'AU TERME DU MATCH EN TANT QU'ARBITRE ASSISTANT,
APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE QUI CONFIRME QUE LE MATCH PRÉCÉDENT A PRIS DU RETARD ET QUE LA SECONDE MI-TEMPS A DÉBUTÉ À 12H44 ANNONÇANT AUX DEUX ÉQUIPES QU'IL FALLAIT PRÉVOIR UN RETARD DE 25 MINUTES, CE À QUOI L'ÉDUCATEUR DE TREMBLAY FC A RÉPONDU QU'IL N'ATTENDRAIT QUE QUINZE MINUTES,
CONSTATANT QU'IL POURSUIT EN DISANT QU'À 13H20 IL DEMANDE AUX DEUX ÉQUIPES DE SORTIR DES VESTIAIRES ET QU'À CE MOMENT, L'ÉDUCATEUR DE TREMBLAY FC A REFUSÉ DE JOUER NE SOUHAITANT PAS ATTENDRE CINQ MINUTES DE PLUS,
CONSIDÉRANT QUE LE REFUS DE JOUER LE MATCH EST UNIQUEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DE TREMBLAY FC,
CONSIDÉRANT QUE L'ARBITRE N'A PAS PRIS LA DÉCISION DE NE PAS FAIRE JOUER LA RENCONTRE, CONSIDÉRANT QUE LE QUART D'HEURE DE TOLÉRANCE EST UNIQUEMENT SOUMIS AU JUGEMENT DE L'ARBITRE,
CONSIDÉRANT QUE CETTE TOLÉRANCE NE S'APPLIQUE UNIQUEMENT EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD D'UNE ÉQUIPE, CE QUI N'EST PAS LE CAS DANS CE DOSSIER,
CONSIDÉRANT QU'EN REFUSANT DE JOUER, TREMBLAY FC S'EST MIS À LA FAUTE, SEUL L'ARBITRE AVAIT POUVOIR DE DÉCIDER DE FAIRE JOUER OU PAS,
CONSIDÉRANT QUE LE MOTIF ÉVOQUÉ PAR TREMBLAY FC DU DÉPART DE SON ARBITRE ASSISTANT POUR REJOINDRE SON TRAVAIL N'EMPÊCHAIT PAS SES JOUEURS D'ÉVOLUER, L'ÉDUCATEUR POUVANT OCCUPER LE RÔLE D'ARBITRE ASSISTANT,
PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ (-1 POINT, 0 BUT) À TREMBLAY FC POUR EN ATTRIBUER LE GAIN À L'UF CLICHOIS (3 POINTS, 0 BUT) AU REGARD DE L'ARTICLE 39.1 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT POUR ABANDON DE TERRAIN.

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U18 D2 B MATCH 27079848 RED STAR FC 2/ESSTAINS DU 26/11/23

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE M. SOUADJI QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE, APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER, CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

CONSTATANT L'ABSENCE DE L'ES STAINS LE JOUR DU MATCH,

CONSTATANT QUE L'ÉQUIPE STANOISE A RENCONTRÉ UNE AVARIE AVEC SON MINIBUS DEVANT SE DÉPLACER À ST OUEN

CONSTATANT L'ENVOI D'UNE FACTURE DE REMORQUAGE DE LA SOCIÉTÉ RAPID SERVICE CAR II SITUÉ À PIERREFITTE,

CONSIDÉRANT QUE L'ES STAINS A TRANSMIS UN DOCUMENT EN BONNE ET DUE FORME DE LA PANNE DE LEUR VÉHICULE,

PAR CES MOTIFS,

JUGENT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH À JOUER À UNE DATE À FIXER AVEC FRAIS D'ARBITRAGE À LA CHARGE DE L'ES STAINS.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U16 D1 MATCH 25942229 ESPÉRANCE AULNAYSIEENNE 2/JA DRANCY 3 DU 26/11/23

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE LA JA DRANCY QUI EXPLIQUE QUE L'ARBITRE EST ARRIVÉ DIX MINUTES AVANT LE COUP D'ENVOI ET QUE DES PROBLÈMES DE FMI ONT

CONSIDÉRABLEMENT RETARDÉ LA RENCONTRE EMPÊCHANT SON DÉROULEMENT,

REGRETTANT L'ABSENCE DE RAPPORT DE L'ESPÉRANCE AULNAYSIEENNE,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE QUI EXPLIQUE QUE L'ÉQUIPE RECEVANTE A

REPLI SA COMPOSITION D'ÉQUIPE ET QUE LORSQUE L'ÉQUIPE VISITEUSE A VOULU FAIRE DE MÊME, LA TABLETTE S'EST ÉTEINTE PAR MANQUE DE BATTERIE,

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

CONSTATANT QU'UNE FOIS LA TABLETTE RECHARGÉE, JA DRANCY N'A PU FAIRE DÉFILER LA LISTE DE SES JOUEURS NE POUVANT INSCRIRE L'ÉQUIPE SOUHAITÉE,
CONSTATANT QUE LE PROBLÈME RENCONTRÉ PAR CETTE ÉQUIPE A ÉTÉ REMONTÉ SUR PLUSIEURS MATCHES DE CE WEEK-END,
CONSTATANT QUE L'ESPÉRANCE AULNAYSIENNE A PROPOSÉ UNE SECONDE TABLETTE ET QUE LES PROCÉDURES ONT PU ÊTRE EXÉCUTÉES MAIS QU'À PARTIR DE 12H40, SOIT 40 MINUTES APRÈS L'HORAIRE PRÉVU DE LA RENCONTRE,
CONSTATANT QU'IL ÉTAIT DEVENU IMPOSSIBLE DE JOUER LE MATCH CAR DES RENCONTRES SUIVAIENT, LE RETARD ÉTANT TROP IMPORTANT,
CONSTATANT QU'IL A ÉTÉ ÉVOQUÉ LA POSSIBILITÉ DE JOUER SUR LE TERRAIN EN HERBE MAIS CELUI-CI ÉTANT IMPRATICABLE DÛ AUX MAUVAISES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES, CETTE SOLUTION N'A PAS ÉTÉ RETENUE,
CONSIDÉRANT QUE SI LA PREMIÈRE TABLETTE DE L'ESPÉRANCE AULNAYSIENNE AVAIT ÉTÉ SUFFISAMMENT CHARGÉE, LE PROBLÈME DU RETARD N'AURAIT PAS EU LIEU,
CONSIDÉRANT QUE LE CHARGEMENT DE CETTE TABLETTE A PRIS TROP DE TEMPS ET QUE LE CLUB POSSÉDANT UNE SECONDE TABLETTE QUI A ÉTÉ PROPOSÉE ENSUITE, AURAIT DÛ ÊTRE IMMÉDIATEMENT UTILISÉE,
CONSIDÉRANT QUE L'ESPÉRANCE AULNAYSIENNE VOYANT LE RETARD PRIS AURAIT DÛ PROPOSER UNE FEUILLE PAPIER POUR QUE LA RENCONTRE PUISSE DÉBUTER À L'HEURE,
CONSIDÉRANT QUE LA RESPONSABILITÉ D'ABSENCE DE MATCH EST DÛ AU CLUB RECEVANT (TABLETTE NON CHARGÉE, PAS DE FEUILLE PAPIER PROPOSÉE),

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ POUR ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE D'ACCUEIL DE L'ÉQUIPE ADVERSE (ABSENCE DE FMI CHARGÉE OU FEUILLE DE MATCH PAPIER À DISPOSITION) ENTRAINANT LE NON-DÉROULEMENT DU MATCH AU REGARD DE L'ARTICLE 39.1 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT À L'ESPÉRANCE AULNAYSIENNE 2 (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN À LA JA DRANCY 3 2 (3 POINTS, 0 BUT).

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

U16 D3 B MATCH 25942802 VILLEMOMBLE SPORTS 3/ATLÉTICO BAGNOLET DU 26/11/23

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉCLAMATION DE L'ATLÉTICO BAGNOLET SUR LE CHANGEMENT D'ARBITRE CENTRAL ET D'ARBITRE ASSISTANT DE VILLEMOMBLE SPORTS SOUS PRÉTEXTE QUE LES DÉCISIONS PRISES NE CONVENAIENT PAS AU CLUB, N'AYANT PAS D'ARBITRE OFFICIEL DÉSIGNÉ SUR CETTE RENCONTRE, POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

DEMANDE À VILLEMOMBLE SPORTS UN RAPPORT CIRCONSTANCIÉ,

DOSSIER TRAITÉ LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION.

U14 DISTRICT CUP MATCH 27590405 ENTENTE FC 93 BOBIGNY/KARMA FSC 2/ST DENIS US 2 DU 25/11/23

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉCLAMATION DE ST DENIS US SUR LA QUALIFICATION ET LA PARTICIPATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE L'ENTENTE FC 93 BOBIGNY/KARMA FSC 2 SUSCEPTIBLE D'AVOIR DÉPASSÉ LE QUOTA DE MUTÉS RÈGLEMENTAIRE POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

DEMANDE AU FC 93 BOBIGNY SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS,

DOSSIER TRAITÉ LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION.

U14 D2 A MATCH 25932368 VILLEPINTE FC/MONTFERMEIL FC 3 DU 18/11/23

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE DEVAIT SE DÉROULER À 14H00,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE VILLEPINTE FC QUI EXPLIQUE QUE LE MATCH N'A PAS EU LIEU SOUS PRÉTEXTE QUE LE COACH ADVERSE A DÉCIDÉ À 14H15 DE NE PAS JOUER AU MOTIF D'ABSENCE DE TERRAIN DISPONIBLE ET DE FEUILLE DE MATCH PAPIER PROPOSÉE,

CONSTATANT QUE LE RAPPORT PRÉCISE QUE LE COACH ADVERSE ÉTAIT SOUS LE COUP D'UNE SUSPENSION,

CONSTATANT QU'À 13H25 VILLEPINTE FC N'A PU UTILISER LA FMI POUR DES PROBLÈMES D'IDENTIFIANTS ET QU'IL A FOURNI UNE FEUILLE PAPIER À SON ADVERSAIRE,

CONSTATANT QU'À 13H55, LE COACH DE VILLEPINTE FC ET L'ARBITRE SONT VENUS VOIR DANS LE VESTIAIRE DE MONTFERMEIL FC OÙ EN ÉTAIENT LES PROCÉDURES, VOYANT LE COACH DE CETTE ÉQUIPE REMPLIR SA FEUILLE DE MATCH TOUT EN ÉTANT AU TÉLÉPHONE N'AYANT PAS LES NUMÉROS DE LICENCES AVEC LUI N'AYANT PAS FOOT COMPAGNON SELON VILLEPINTE FC,

CONSTATANT QUE LE COACH DE VILLEPINTE FC DEMANDE UN CONTRÔLE DES LICENCES ET QUE CE CONTRÔLE PERDURE JUSQU'À UN PEU PLUS DE 14H15,

CONSTATANT QUE L'ENTRAINEUR DE MONTFERMEIL FC AURAIT ALORS DIT QUE LE QUART D'HEURE DE TOLÉRANCE ÉTAIT DÉPASSÉ ET QU'IL NE JOUERAIT PAS LE MATCH,

CONSTATANT QUE VILLEPINTE FC TERMINE EN EXPLIQUANT QUE LE COACH ADVERSE A GARDÉ LA FEUILLE DE MATCH TRENTE MINUTES CAR IL N'AVAIT PAS LES LICENCES ET QU'IL AURAIT DIT QU'IL NE CONNAISSAIT PAS TOUS LES JOUEURS, PENSANT QUE C'ÉTAIT UN STRATAGÈME POUR ÉVITER LE CONTRÔLE DES DITES LICENCES,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE MONTFERMEIL FC QUI EXPLIQUE QUE SON ÉQUIPE EST ARRIVÉE À 13H30 ET QU'AUCUNE TABLETTE N'A ÉTÉ PROPOSÉE NI FEUILLE DE MATCH PAPIER, QUE PAR LA SUITE UNE FEUILLE PAPIER A ÉTÉ EFFECTUÉE MAIS QU'À 14H30 AUCUN TERRAIN N'ÉTAIT DISPONIBLE, QUITTANT AINSI LES LIEUX,

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE, CELUI-CI INDIQUE ÊTRE ARRIVÉ À 13H50, QUE LE CLUB RECEVEUR LUI A TRANSMIS LES INFORMATIONS QUE LE MATCH PRÉCÉDENT NE SERAIT PAS TERMINÉ À L'HEURE ET QUE LA TABLETTE NE FONCTIONNAIT PAS, CONSTATANT QU'IL DIT QUE MONTFERMEIL FC A INSISTÉ POUR DÉBUTER LE MATCH À L'HEURE,

CONSTATANT QUE L'ARBITRE A DEMANDÉ AU COACH DE MONTFERMEIL FC DE PRENDRE LE TÉLÉPHONE ET DE SE CONNECTER SUR FOOT COMPAGNON POUR EFFECTUER LE CONTRÔLE DES LICENCES SOUHAITÉ PAR SON ADVERSAIRE, CE À QUOI L'ENTRAINEUR CONCERNÉ AURAIT RÉPONDU QUE LE CONTRÔLE S'EFFECTUERAIT UNIQUEMENT LORSQUE VILLEPINTE FC AURAIT REMPLI LA PARTIE DE LA FEUILLE AVEC LES NOMS DE SES JOUEURS, CONSTATANT QUE LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ONT ÉTÉ TERMINÉES À 14H16, LE COACH DE MONTFERMEIL FC AURAIT ALORS REFUSÉ DE JOUER, « LE DÉPASSEMENT DES QUINZE MINUTES DE FLEXIBILITÉ ÉTANT ATTEINT »,

CONSIDÉRANT QUE LE REFUS DE JOUER LE MATCH EST UNIQUEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DE MONTFERMEIL FC,

CONSIDÉRANT QUE L'ARBITRE N'A PAS PRIS LA DÉCISION DE NE PAS FAIRE JOUER LA RENCONTRE, CONSIDÉRANT QUE LE QUART D'HEURE DE TOLÉRANCE EST UNIQUEMENT SOUMIS AU JUGEMENT DE L'ARBITRE,

CONSIDÉRANT QUE CETTE TOLÉRANCE NE S'APPLIQUE UNIQUEMENT EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD D'UNE ÉQUIPE, CE QUI N'EST PAS LE CAS DANS CE DOSSIER,

CONSIDÉRANT QU'EN REFUSANT DE JOUER, MONTFERMEIL FC S'EST MIS À LA FAUTE, SEUL L'ARBITRE AVAIT POUVOIR DE DÉCIDER DE FAIRE JOUER OU PAS,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ (-1 POINT, 0 BUT) À MONTFERMEIL FC 3 POUR EN ATTRIBUER LE GAIN À VILLEPINTE FC (3 POINTS, 0 BUT) AU REGARD DE L'ARTICLE 39.1 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT POUR ABANDON DE TERRAIN.

EN OUTRE,

CONSIDÉRANT QUE SUR LA FEUILLE DE MATCH APPARAISSENT LES NOMS DE MM. MOHAMED HADEF ET JAOUAD HADEF, BIEN LICENCIÉS AU CLUB DE MONTFERMEIL FC MAIS N'ÉTANT PAS SUSPENDUS,

NE POURSUIT PAS LE DOSSIER CONCERNANT UN DIRIGEANT SUSPENDU DE MONTFERMEIL FC AYANT REMPLI DES FONCTIONS OFFICIELLES.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

U14 D4 D MATCH 25933902 NEUILLY PLAISANCE FC 2/FC COUBRONNAIS DU 18/11/23

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DU MAIL DE L'ÉDUCATEUR DU FC COUBRONNAIS,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE DEVAIT DÉBUTER À 15H00 ET QUE L'ARBITRE EST ARRIVÉ À 15H40,

CONSTATANT QUE LE MATCH A DÉBUTÉ À 16H00,

CONSTATANT QU'UN JOUEUR DE NEUILLY PLAISANCE FC SERAIT ARRIVÉ EN RETARD ET QUE SON NUMÉRO DE MAILLOT NE CORRESPONDAIT PAS À SON NUMÉRO INSCRIT SUR LA FMI,

CONSTATANT QUE LE COACH DU FC COUBRONNAIS VOULAIT PORTER RÉSERVE À LA MI-TEMPS SUR CE JOUEUR SUR CE JOUEUR MAIS QUE LA FMI DYSFONCTIONNAIT À CAUSE DE LA PLUIE TORRENTIELLE (?),

CONSTATANT QUE L'ARBITRE LUI AURAIT SIGNIFIÉ QUE CETTE PROCÉDURE SE FERAIT APRÈS MATCH CAR CELUI-CI AVAIT DU RETARD,

CONSTATANT QUE L'ENTRAINEUR DU FC COUBRONNAIS N'A PU POSER SA RÉSERVE, L'ARBITRE ÉTANT PARTI, IL N'A PU SIGNER LA FMI, NI POSER SA RÉSERVE,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE QUI EXPLIQUE SON RETARD PAR DES PROBLÈMES RENCONTRÉS AVEC LE RER A,

CONSTATANT QU'IL PRÉCISE QU'UN CONTRÔLE DES LICENCES A ÉTÉ EFFECTUÉ INSISTANT SUR LE FAIT QUE LE JOUEUR MIS EN CAUSE PAR LE FC COUBRONNAIS N'ÉTAIT PAS EN RETARD,

CONSTATANT QUE LE COACH DU CLUB VISITEUR LUI AURAIT DEMANDÉ DE POSER RÉSERVE CAR IL AURAIT VU CE JOUEUR CHANGER DE MAILLOT,

CONSTATANT QUE L'ARBITRE AURAIT ACCEPTÉ QUE CETTE RÉSERVE SOIT POSÉE MAIS LE COACH DU FC COUBRONNAIS AURAIT ALORS DÉCIDÉ D'ARRÊTER SA PROCÉDURE,

CONSTATANT QUE SUITE À L'ASCENDANT PRIS SUR LA RENCONTRE PAR NEUILLY PLAISANCE FC, L'ENTRAINEUR DU FC COUBRONNAIS AURAIT ALORS DEMANDÉ À POSER RÉSERVE À LA MI-TEMPS,

CONSTATANT QUE N'AYANT PAS D'ENDROIT À PROXIMITÉ, LA PLUIE TOMBANTE ET NE SACHANT PAS OÙ DÉPOSER CETTE RÉSERVE SUR LA FMI, L'ENTRAINEUR DU FC COUBRONNAIS LUI AURAIT INDIQUÉ LA POSER À LA FIN DU MATCH,

CONSTATANT QU'À L'ISSUE DU MATCH, L'ARBITRE S'EST ALORS CHANGÉ DANS SON VESTIAIRE, ASSEZ ÉLOIGNÉ DES VESTIAIRES DES ÉQUIPES, REMPLIS LA FMI ET QU'ALORS LE COACH DE NEUILLY PLAISANCE FC LUI AURAIT SIGNIFIÉ QUE L'ÉQUIPE DE COUBRON ÉTAIT PARTIE,

CONSIDÉRANT QU'AUCUNE RÉSERVE N'APPARAÎT SUR LA FMI,

CONSIDÉRANT QUE L'ENTRAINEUR DU FC COUBRONNAIS N'INDIQUE PAS PRÉCISÉMENT LE NOM DU JOUEUR MIS EN CAUSE,

CONSIDÉRANT ENFIN QUE LA RÉSERVE DU FC COUBRONNAIS PROVIENT DE L'ADRESSE MAIL DU COACH ET N'EST EN RIEN OFFICIELLE AU REGARD DE L'ARTICLE 29.12 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

REJETTE LA RÉSERVE DE L'ENTRAINEUR DU FC COUBRONNAIS COMME IRRECEVABLE.



COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

FORFAITS

COUPE

U14 AS LA COURNEUVE/**ETOILE FC BOBIGNY** DU 25/11/23

1ER FORFAIT

SENIORS D4 A CA ROMAINVILLE 2/CS VILLETANEUSE 2 DU 26/11/23
ANCIENS D2 A AMICALE ANCIENS FUTSAL/FA LE RAINCY DU 26/11/23
ANCIENS D2 B OL PANTIN/ES STAINS 2 DU 26/11/23
FUTSAL U13 POULE A DINAMIK BONDY/BLANC MESNIL SF DU 26/11/23
FUTSAL U9 POULE B PIERREFITTE FC/AS BEL AIR DU 26/11/23

FORFAIT GÉNÉRAL

SENIORS **D3 A SC DUGNY 2**
U18 D3 A NEUILLY PLAISANCE SPORTS

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

EN RAISON DE BUGS INFORMATIQUES SUR CERTAINS CRITÉRIUMS (MATCHES AFFICHÉS QUI N'EXISTENT PAS, MATCHES NON AFFICHÉS, ETC...LA COMMISSION SUSPEND PROVISOIREMENT SES DEMANDES DE FEUILLES DE MATCHES DANS CES CATÉGORIES UNIQUEMENT.

1ÈRE DEMANDE

SENIORS D4 A GOURNAY FC 2/NEUILLY PLAISANCE SPORTS DU 24/11/23
SENIORS D4 B FA LE RAINCY/ATLÉTICO BAGNOLET 2 DU 26/11/23
U18 D3 A FC GAGNY/SC DUGNY DU 26/11/23
U18 D3 B TREMBLAY FC 2/JS BONDY DU 26/11/23
U16 D2 A UF CLICHOIS/FC GAGNY DU 26/11/23
U16 D2 A MONTFERMEIL FC 3/PIERREFITTE DU 26/11/23
U16 D4 B ETOILE FC BOBIGNY/NEUILLY PLAISANCE FC DU 26/11/23
U14 DISTRICT CUP FA LE RAINCY 2/AS LA COURNEUVE 2 DU 25/11/23
CDM D1 SC DUGNY/NOISY LE GRAND FC DU 26/11/23
ANCIENS D2 B CSL AULNAY/NOISY LE GRAND FC DU 26/11/23
FUTSAL D1 SPORTING RÉPUBLIQUE 2/BONDY FUTSAL DU 23/11/23
FUTSAL D2 A AS BEL AIR/AULNAY FUTSAL 3 DU 25/11/23
FUTSAL U15 POULE A BLANC MESNIL SF/SPORT ETHIQUE DU 26/11/23
FUTSAL U15 POULE B MONTREUIL AC/SPORT ETHIQUE F DU 26/11/23
FUTSAL U13 POULE B ROSNY FUTSAL/NOUVEAU SOUFFLE FC DU 25/11/23
FUTSAL U11 POULE A ROSNY FUTSAL/AULNAY FUTSAL 2 DU 26/11/23
FUTSAL U11 POULE A BLANC MESNIL SF/MONTREUIL AC DU 26/11/23
FUTSAL U9 POULE B CSC/AF ROMAINVILLE DU 25/11/23
FUTSAL U9 POULE B BLANC MESNIL SF/SOFA 93 DU 26/11/23

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

2È DEMANDE

U16 D4 B SC DUGNY 2/FA LE RAINCY 2 DU 19/11/23
U15 F POULE A TREMBLAY FC/AB ST DENIS DU 18/11/23
U15 F POULE B FC GAGNY/FC LES LILAS DU 18/11/23
U13 F POULE A FEMININ VILLEPINTE/PIERREFITTE FC DU 18/11/23
U13 F POULE B AS BONDY 2/FC 93 BOBIGNY DU 18/11/23
U13 F POULE B JA DRANCY/SFC NEUILLY SUR MARNE DU 18/11/23
U13 F POULE C AS BONDY/AF EPINAY DU 18/11/23
U13 F POULE C FC GAGNY/VILLEMOMBLE SPORTS DU 18/11/23
U13 F POULE C RED STAR FC 2/AB ST DENIS DU 18/11/23
U13 F POULE D SEVRAN FC/FÉMININ VILLEPINTE 2 DU 18/11/23
U13 F POULE D BLANC MESNIL SF/SO ROSNY DU 18/11/23
U13 F POULE E UF CLICHOIS/OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 DU 18/11/23
U11 F POULE B FEMININ VILLEPINTE/CSL AULNAY DU 18/11/23
U11 F POULE C OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93/BOURGET FC DU 18/11/23
U11 F POULE C UF CLICHOIS/FC 93 BOBIGNY DU 18/11/23
ANCIENS D2 B ES STAINS 2/NEUILLY PLAISANCE FC DU 19/11/23
FUTSAL U15 POULE A ROSNY FUTSAL/DINAMIK BONDY DU 18/11/23
FUTSAL U15 POULE B AS JEUNESSE AULNAYSISSE/ALMATY BOBIGNY 2 DU 18/11/23
FUTSAL U13 POULE B DINAMIK BONDY 2/ROSNY FUTSAL F DU 19/11/23
FUTSAL U13 POULE B PIERREFITTE FC/FUTSAL NEUILLY DU 19/11/23
FUTSAL U9 POULE A ROSNY FUTSAL/DRANCY FUTSAL DU 18/11/23
FUTSAL U9 POULE B AS BEL AIR/BLANC MESNIL SF DU 19/11/23
FUTSAL U9 POULE B SOFA 93/DINAMIK BONDY 2 DU 19/11/23

3È DEMANDE - DERNIÈRE DEMANDE AVEC MAIL OFFICIEL AU CLUB

U13 F POULE E PARIS INTERNATIONAL/EPP GERVAISIENNE DU 11/11/23
U13 F POULE E SC DUGNY/FC LIVRY GARGAN DU 11/11/23
U13 FUTSAL POULE B ROSNY FUTSAL/AF ROMAINVILLE 2 DU 11/11/23
U11 FUTSAL POULE B SOFA 93/AFC ILE ST DENIS DU 11/11/23

MATCH PERDU AU CLUB RECEVANT POUR NON-ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

SENIORS FÉMININES D1 TREMBLAY FC/BLANC MESNIL SF DU 4/11/23

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

EN CAS DE 1ÈRE NON-UTILISATION : AVERTISSEMENT,
EN CAS DE 2ÈME NON-UTILISATION (DANS UNE PÉRIODE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 3 MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE AYANT OCCASIONNÉ UN AVERTISSEMENT AU CLUB) : AMENDE FIXÉE À L'ANNEXE 2 DU R.S.G. DE LA L.P.I.F.F.,
EN CAS DE 3ÈME NON-UTILISATION OU PLUS (DANS UNE PÉRIODE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 3 MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE AYANT OCCASIONNÉ UN AVERTISSEMENT AU CLUB) : MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ, LE CLUB ADVERSE CONSERVANT LE BÉNÉFICE DES POINTS ET BUTS ACQUIS SUR LE TERRAIN. MÊME EN CAS DE TABLETTE DÉFECTUEUSE OU DE BUG INFORMATIQUE, LE CLUB RECEVANT EST DANS L'OBLIGATION DE MONTRER LA TABLETTE À SON ADVERSAIRE POUR PREUVE DE BONNE FOI SOUS PEINE DE SANCTIONS.

TOUTES VOS ÉQUIPES DOIVENT DÉSORMAIS UTILISER LA FMI (FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE).
LA SAISON PASSÉE, UN MAIL ÉTAIT DEMANDÉ À CHAQUE CLUB AFIN D'OBTENIR DES EXPLICATIONS SUR L'ABSENCE DE FMI.
CETTE SAISON, QUELLE QUE SOIT LA RAISON, LORSQUE LA FMI NE SERA PAS UTILISÉE, VOUS DEVREZ SYSTÉMATIQUEMENT TRANSMETTRE UN MAIL (UNE EXPLICATION SUR LA FEUILLE DE MATCH PAPIER N'EST PAS PRIS EN COMPTE).
EN CAS D'ABSENCE DE MAIL OFFICIEL, LA COMMISSION STATUERA EN CONSÉQUENCE ET PÉNALISERA LE CLUB N'AYANT PAS RÉPONDU (VOIR ARTICLE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA FMI).

LE CLUB NE DEVRA PAS SE CONTENTER DE RÉPONDRE « BUG INFORMATIQUE », IL EST VIVEMENT CONSEILLÉ DE PRENDRE UNE PHOTOGRAPHIE DU PROBLÈME RENCONTRÉ, AINSI LA COMMISSION POURRA STATUER AVEC DES ÉLÉMENTS TANGIBLES.

LES ÉQUIPES INSCRITES EN GRAS SONT SANCTIONNÉS.
EN RAISON D'UN GRAND NOMBRE DE BUGS RENCONTRÉS PAR LES CLUBS CONCERNANT L'UTILISATION DE LA FMI EN CE MOMENT, IL NE SERA PAS STATUÉ SUR D'ÉVENTUELLES SANCTIONS JUSQU'À LA FIN DU MOIS DE DÉCEMBRE. PENSEZ BIEN À VOUS MUNIR D'UNE FEUILLE DE MATCH PAPIER QUE VOUS SOYEZ À DOMICILE OU À L'EXTÉRIEUR.

AVERTISSEMENT

NÉANT

RÉCIDIVE – 100 EUROS

NÉANT

2È RÉCIDIVE – MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ

NÉANT

FIN DE LA RÉUNION À 19H35

COMMISSION SPORTIVE GÉNÉRALE

RÉUNION DU 2 DÉCEMBRE 2023

PRÉSIDENCE : M. JAMAL SOUADJI

PRÉSENTS : MM. JEAN-CLAUDE ORTUNO, ABDELHAFID HORMI, MAMADOU KARAMOKO (CD)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

LA COMMISSION SE RÉUNIT EN DÉBUT DE SAISON POUR DÉFINIR LES CRITÈRES DE DEMANDES DE REPORTS PAR LES CLUBS AFIN QUE CEUX-CI CONNAISSENT LES REPORTS ACCEPTÉS ET LES REPORTS REFUSÉS.

CHAQUE DEMANDE SERA EFFECTUÉE AU CAS PAR CAS DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈRES.

EN AUCUN CAS UN REPORT NE SERA ACCEPTÉ POUR DÉFAUT DE LICENCES,

EN AUCUN CAS UN REPORT NE SERA ACCEPTÉ CONCERNANT UN MOYEN DE TRANSPORT DÉFICIENT AVANT LA RENCONTRE

EN AUCUN CAS UN REPORT NE SERA ACCEPTÉ CONCERNANT LE MARIAGE DE L'EDUCATEUR, CELUI-CI DEVRA SE FAIRE REMPLACER OU DE JOUEUR.

LE REPORT SERA ACCEPTÉ EN CAS DE DÉCÈS NOTAMMENT FAMILIAL SINON ÉTUDIÉ AU CAS PAR CAS.

PAR AILLEURS, IL EST DEMANDÉ DE NE PAS ORGANISER LE FESTI FOOT U13 EN MÊME TEMPS QU'UNE JOURNÉE DE CHAMPIONNAT U14 AFIN DE PERMETTRE AUX CLUBS DE POUVOIR FAIRE ÉVOLUER LEURS JOUEURS U13 EN CHAMPIONNAT U14.

ENFIN, CONCERNANT LES VACANCES DE PÂQUES, AUCUN MATCH NE SERA PROGRAMMÉ EN U14 LE SAMEDI 20 AVRIL 2024, EN REVANCHE DES RENCONTRES AURONT LIEU LES 13 ET 27 AVRIL.

LES CLUBS DOIVENT D'ORES ET DÉJÀ S'ORGANISER CONCERNANT CES DATES.

RÉUNION EFFECTUÉE EN VISIO-CONFÉRENCE

U14 D3 B MATCH 26853996 RED STAR FC 3/TREMBLAY FC 2 DU 2/12/23

LA COMMISSION, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA DEMANDE DE REPORT DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE DU RED STAR FC AU MOTIF QUE SON EDUCATEUR EST D'ASTREINTE À SON TRAVAIL,

COMMISSION SPORTIVE GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QUE CE MOTIF N'EST PAS RECEVABLE POUR LE REPORT D'UNE RENCONTRE,
REJETTE LA DEMANDE DU RED STAR FC ET DIT MATCH À JOUER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

CDM D1 MATCH 26797454 BENFICA PORTUGAIS PARIS 19È/TREMBLAY FC DU 3/12/23

LA COMMISSION,

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA DEMANDE DE REPORT DE TREMBLAY FC SUITE À DES MALAISES CARDIAQUES D'UN JOUEUR SURVENUS HIER SOIR À L'ENTRAÎNEMENT,

CONSTATANT QUE LE JOUEUR EST ACTUELLEMENT À L'HÔPITAL EN SOINS INTENSIFS,

CONSTATANT QUE LES JOUEURS DE L'ÉQUIPE SONT ACTUELLEMENT EN SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU JOUEUR ET QUE L'ÉTAT D'ESPRIT N'EST PAS À JOUER UN MATCH DE FOOTBALL,

CONSIDÉRANT QUE CE MOTIF EST EXCEPTIONNEL ET VUES LES CIRCONSTANCES,

REPORTE LA RENCONTRE EN OBJET ET SOUHAITE UN PROMPT RÉTABLISSEMENT AU JOUEUR DE TREMBLAY FC.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.



COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

RÉUNION DU 27 NOVEMBRE 2023 À 19H00

PRÉSIDENT : M. MORI PAYE

PRÉSENTS : MM. MOÏSE AHIZAN, MOURAD DAGUEMOUNE, MOURAD HAMOUDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF)

FUTSAL D1 MATCH 26678041 AULNAY FUTSAL 2/SPORTING RÉPUBLIQUE 2 DU 7/10/23

LE COMITÉ,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE L'APPEL D'AULNAY FUTSAL EN DATE DU 25/10/23 D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU 17/10/23 PARUE LE 20/10/23 DONNANT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À SPORTING RÉPUBLIQUE 2 POUR AVOIR FAIT JOUER DES JOUEURS DE L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE, CELLE-CI NE JOUANT PAS CE JOUR POUR LE DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

APRÈS AUDITION DE MM. SOFIANE HADJI PRÉSIDENT D'AULNAY FUTSAL,

NOTÉE L'ABSENCE EXCUSÉE DU REPRÉSENTANT DE SPORTING RÉPUBLIQUE,

RAPPEL DES FAITS

CONSIDÉRANT QU'AULNAY FUTSAL A POSÉ RÉCLAMATION SUR LA PARTICIPATION DE JOUEURS DE SPORTING RÉPUBLIQUE 2 SUSCEPTIBLES D'AVOIR PARTICIPÉ AU MATCH DE L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE, CELLE-CI NE JOUANT PAS CE JOUR,

CONSIDÉRANT QUE SPORTING RÉPUBLIQUE DEVAIT JOUER UN MATCH DE COUPE NATIONALE LE MÊME JOUR CONTRE DRANCY FUTSAL,

CONSIDÉRANT QUE SPORTING RÉPUBLIQUE A DÉCLARÉ FORFAIT AVISÉ LE 5 OCTOBRE, SOIT DEUX JOURS AVANT LA RENCONTRE,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE CE CLUB ÉTANT À L'ORIGINE DE SON FORFAIT, NE POUVAIT IGNORER QUELS JOUEURS IL POUVAIT ALIGNER AVEC L'ÉQUIPE « RÉSERVE » ET CEUX QU'ILS NE POUVAIENT FAIRE JOUER,

CONSIDÉRANT QUE LA COMMISSION DE PREMIÈRE INSTANCE S'EST BASÉE SUR LA FEUILLE DE MATCH R2 B DU 30 SEPTEMBRE OPPOSANT SPORTING RÉPUBLIQUE À CHAMPS FC,

CONSIDÉRANT QUE LES JOUEURS, MM. SIMON KELLER LIC. 2328109394 ET VINCENT VIENNOT LIC. 1384013137 ONT PARTICIPÉ À CETTE RENCONTRE AINSI QU'À CELLE EN RUBRIQUE,

CONSIDÉRANT QU'EN ENFREIGNANT L'ARTICLE 7.9.1 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT, LA COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS A DONNÉ MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ (-1 POINT, 0 BUT) À SPORTING RÉPUBLIQUE 2,

EN AUDITION

CONSTATANT QUE M. HADJI A SOUHAITÉ FAIRE APPEL CAR SI SON ADVERSAIRE A BIEN EU MATCH PERDU, SON CLUB N'A PAS RÉCUPÉRÉ LES POINTS DE LA VICTOIRE,



PAR CES MOTIFS,
JCONSTATANT QU'IL DIT AVOIR EU L'INFORMATION PAR TÉLÉPHONE APRÈS MATCH QUE L'ÉQUIPE 1 DU SPORTING RÉPUBLIQUE AVAIT DÉCLARÉ FORFAIT ALORS QUE LES DEUX ÉQUIPES JOUAIENT LE MÊME JOUR,

CONSTATANT QU'IL PRÉCISE QU'IL LUI ÉTAIT IMPOSSIBLE DE SAVOIR QUE L'ÉQUIPE 1 DU SPORTING RÉPUBLIQUE ALLAIT FAIRE FORFAIT EN COUPE ET QUE DONC IL N'AVAIT AUCUNE RAISON DE POSER RÉSERVE, LES DEUX ÉQUIPES ÉTANT SUPPOSÉES JOUER LE MÊME JOUR,

CONSIDÉRANT QUE LE COMITÉ D'APPEL RAPPELLE QUE LES RÈGLEMENTS SONT AINSI FAITS ET QUE LORSQU'UN CLUB POSE UNE RÉCLAMATION, SI CELUI-CI A GAIN DE CAUSE, EN AUCUN CAS IL NE PEUT LUI ÊTRE DONNÉ LE GAIN DU MATCH AU REGARD DE L'ARTICLE 187.2 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF,

CONSIDÉRANT QUE TOUT CLUB PEUT POSER UNE RÉSERVE D'AVANT MATCH MÊME SI CELA SEMBLE INUTILE, LE CLUB AYANT ENSUITE LOISIR DE L'APPUYER OU PAS SELON LES CIRCONSTANCES, LE FAIT DE DÉPOSER UNE RÉSERVE N'ENTRAINANT AUCUN FRAIS, NI DOSSIER EN INSTRUCTION, SEUL L'APPUI DE LA RÉSERVE ÉTANT PRIS EN CONSIDÉRATION,

CONSIDÉRANT QUE LA COMMISSION DE PREMIÈRE INSTANCE A FAIT UNE JUSTE APPLICATION DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN APPEL,
CONFIRME LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE.
DÉBITE AULNAY FUTSAL DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ RÉGIONAL D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS UN DÉLAI DE SEPT JOURS À COMPTER DE LA PREMIÈRE NOTIFICATION DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LE RÈGLEMENT SPORTIF DE LA LIGUE DE PARIS IDF.

LE PRÉSIDENT
M. MORI PAYE

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. ERIC TEURNIER

FOOT 93 EST LE JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL DU DISTRICT DE LA SEINE-SAINT- DENIS DE FOOTBALL

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Mme. Marina SAUVAGE

RÉDACTION

Mme HANI Karima

PERMANENTS

DIRECTRICE ADMINISTRATIVE :
RESPONSABLE COMPÉTITIONS :
COMPTABILITÉ :

Mme. Marina SAUVAGE
M. Eric TEURNIER
Mme. Margaux BOURY

Mail : secretariat@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

TECHNIQUE :
TECHNIQUE:
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL DAP :
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL:

M. Marc MATHIEU
SADI ZAIR
Jérémy MAYTRAUD
Rabat AIT ATMANE

Mail : technique@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL
65-75 AVENUE JEAN MERMOZ, 93120 LA COURNEUVE

